



Arrêt

n° 219 104 du 28 mars 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. FLAGOTHIER
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI loco Me J. FLAGOTHIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 2 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 213 845 du 13 décembre 2018.

1.4. Le 24 avril 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à son égard.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 190 639 du 14 août 2017.

1.5. Le 25 juin 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 octobre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF :*

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 18.09.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »*

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, elle fait notamment valoir, s'agissant de l'accessibilité des soins au Maroc, que « le requérant précise que ceux-ci peuvent probablement être accessibles dans son pays d'origine, mais que leur caractère trop onéreux, fait que le commun de[s] mortel[s], particulièrement le requérant, sans revenu, ne peut se les permettre ». Invoquant l'article 8 de la CEDH, elle fait également valoir que « le requérant s'était constitué une vie privée en Belgique » et avait « pendant la durée de son séjour en Belgique, tissé de nombreuses relations sociales et amicales », et souligne que « l'exécution de la décision contestée, entraînerait véritablement une rupture [de] toutes ces relations ».

Elle soutient ensuite que « la décision contestée n'était pa[s] motivée de ma [sic] manière adéquate et pertinente », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « de l'agression dont le requérant a été victime à Bruxelles et de la suite réservée à celle-ci, ainsi que l'évolution de cette procédure ».

2.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant relatif à la présente affaire, laquelle porte sur la demande visée au point 1.5. En effet, le Conseil n'a en sa possession que les dossiers administratifs concernant le requérant dans les affaires n°157 282 et 205 108. Ces dossiers administratifs comportent uniquement les documents relatifs aux procédures visées aux points 1.3. et 1.4.. Il appert que la pièce la plus récente des éléments ainsi mis à la disposition du Conseil, est datée du 30 mai 2017. Celle-ci est dès lors antérieure à la demande d'autorisation de séjour du 25 juin 2018, visée au point 1.5.

Le Conseil constate, par ailleurs, que si un certain nombre de pièces médicales ont été annexées à la note d'observations, la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas parmi celles-ci, et ce alors qu'elle est pourtant reprise dans l'inventaire de la partie défenderesse (pièce n° 5 – p. 16 de la note d'observations).

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du rapport médical du 18 septembre 2018 et de la première décision entreprise que, pour statuer sur la demande visée au point 1.5., la partie défenderesse s'est basée, notamment, sur le contenu de cette demande, ainsi que sur les documents, médicaux et autres, y annexés, afin de considérer que les soins et suivis nécessaires au requérant sont accessibles au pays d'origine. Or, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête quant à ce, et que rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, dès lors que la demande d'autorisation de séjour précitée ne figure pas en tant que telle au dossier administratif, ni, partant, l'inventaire précis des documents qui y ont été annexés, ni, au demeurant, aucune pièce médicale postérieure à 2013, le Conseil ne saurait procéder au contrôle des décisions entreprises, au vu des griefs formulés en termes de moyens (cf point 2.1.), étant dans l'impossibilité de prendre connaissance de l'entière de la demande précitée et de vérifier si l'ensemble des documents y annexés ont été pris en considération par la partie défenderesse.

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de ses décisions à cet égard.

Le Conseil ne peut, au demeurant, s'assurer également du respect de l'article 8 de la CEDH, par la partie défenderesse.

2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, portant que « la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse. Elle se contente de relever différentes difficultés rencontrées au Maroc et s'appuie à cet égard sur des articles généraux. Or, ces différents éléments ne permettent pas de conclure que le suivi nécessaire ne serait pas disponible et accessible au pays d'origine. En effet, la partie requérante ne démontre aucunement ses assertions par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, elle ne précise pas en quoi les rapports cités, qu'elle ne fait que mentionner de manière très générale dans sa requête, s'appliqueraient à son cas d'espèce », que « La partie requérante reste manifestement en défaut d'apporter la preuve des éléments qu'elle avance, se contentant de critiquer les sources de la partie défenderesse, de faire valoir la situation médicale du requérant, et d'avancer de simples allégations, non autrement étayées », et que « Les éléments relatifs à l'article 8 de la CEDH n'étaient pas invoqués à l'appui de la demande de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi et sont donc soulevés pour la première fois en termes de requête », ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit *supra*, est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 mars 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY